

CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE



I - DÉFINITION

L'activité de correspondant de presse n'est pas, au sens littéral, une activité professionnelle. Activité généralement exercée à titre accessoire d'une activité principale ou par une personne inactive, elle ne peut, malgré ses similitudes, être apparentée à l'activité de journaliste et doit donc en être différenciée.

II - RÉGIME FISCAL

Les revenus perçus par les correspondants locaux de presse sont normalement imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Toutefois, lorsque les correspondants sont placés dans un état de subordination vis-à-vis d'une entreprise de presse, les revenus afférents à leur activité relèvent des Traitements et Salaires.

BOI-RSA-CHAMP-10-20-20 § 170

Sur le plan fiscal, les correspondants de presse sont rattachés aux régimes des travailleurs indépendants. De fait, ils sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Les correspondants doivent donc se soumettre au dépôt d'une déclaration contrôlée (sauf bénéfice du régime micro-BNC).

Les entreprises de presse ont par ailleurs l'obligation de déclarer à l'URSSAF (avant le 1er février) les noms et coordonnées des correspondants de presse auxquels elles ont versé une rémunération l'année précédente.

Loi n° 87-39 - 27 Janvier 1987

III - TVA

Au même titre que celles réalisées par les journalistes professionnels titulaires de la carte d'identité professionnelle, les opérations réalisées par les correspondants de presse ne sont pas soumises à la TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-20 § 100

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les correspondants locaux de presse bénéficient depuis 1995 d'une exonération permanente de Contribution Économique Territoriale. Toutefois, lorsque ceux-ci exercent, en sus de leur activité de correspondant, une autre activité imposable à la Contribution Économique Territoriale, ils en restent de plein droit imposables pour cette activité.

BOI-IF-CFE-10-30-10-40 § 240 et 260

NOTA : S'agissant d'une exonération permanente de Contribution Économique Territoriale, il convient de remplir le cadre AU de la déclaration n° 2035 B.

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

La situation des correspondants locaux de presse au regard des charges sociales varie selon le montant des résultats. En effet, lorsque leurs résultats n'atteignent pas 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS en vigueur au 1er juillet de l'année en cours), les correspondants de presse sont exonérés de cotisations maladie-maternité, vieillesse et invalidité décès. Les contribuables qui

bénéficient de cette exonération peuvent toutefois être affiliés à ces régimes sur simple demande. L'affiliation aux régimes maladie-maternité, vieillesse et invalidité-décès est obligatoire pour les correspondants de presse dont les résultats sont supérieurs à 15 % du PASS. Néanmoins, lorsque leurs résultats sont compris entre 15 % et 25 % du PASS, les correspondants de presse bénéficient d'une prise en charge de la moitié de ces cotisations par l'Etat, mais restent redevables de la totalité des cotisations d'allocations familiales et de CSG-CRDS.

Les correspondants débutant leur activité sont exonérés de cotisations d'allocations familiales et de CSG pendant deux ans.

À compter du 1er Janvier 2016, les Correspondants locaux de presse réalisant un résultat inférieur à 6 170 € (pour 2021) bénéficieront d'une exonération totale de toutes cotisations sociales.

Compte tenu de cette dispense d'affiliation à tous les régimes de sécurité sociale, les Correspondants locaux de presse se trouvent donc, en principe, dispensés de l'obligation d'immatriculation à l'URSSAF.

Loi 87-39 - 27 Janvier 1987 - Art. 10

Loi n° 2015-1702 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 - Art. 29

Caisse de retraite des correspondants de presse :

CIPAV
9 Rue de Vienne
75 403 PARIS CEDEX 08
Tél : 01 44 95 68 49
www.cipav-retraite.fr

Les correspondants de presse peuvent bénéficier du régime du micro-entrepreneur.

Il convient toutefois de s'assurer que ce régime est avantageux, le taux du versement forfaitaire libérateur des cotisations et contributions sociales étant fixé à 22 % (sauf ACCRE) + 0,2 % de CFP. En effet, souvent, les revenus tirés de cette activité sont inférieurs au seuil d'appel de cotisation.

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les correspondants de presse exercent leur activité à titre individuel.

Les résultats provenant de l'activité de Correspondant Local de Presse sont généralement faibles, cette activité correspondant principalement à une activité "d'appoint".

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Syndicat National des Journalistes (SNJ)
33 Rue du Louvre
75 002 PARIS
Tél : 01 42 36 84 23
Fax : 01 45 08 80 33
www.snj.fr

→ *Code NAF*

6391 Z - Activités des agences de presse

EN RESUMÉ

	Contributions et cotisations sociales		Situation fiscale
	Assurance maladie-maternité, vieillesse et invalidité-décès	Allocations familiales et CSG-CRDS	
Résultats inférieurs à 15% du PASS ⁽¹⁾	Facultatives → Affiliation sur demande	Exonérées, le résultat étant certainement inférieur à 13 % du PASS	Micro BNC si montant des recettes inférieur à 72 600 € (seuil 2020 à 2022) → Déclaration 2042-C-PRO Où Dépôt d'une déclaration 2035 sur option
Résultats compris entre 15% et 25 % du PASS ⁽¹⁾	Obligatoires → Prise en charge de 50 % des cotisations par l'Etat	Obligatoires Exonérées si le résultat est inférieur à 13 % du PASS	Déclaration contrôlée si montant des recettes supérieures à 72 600 € → Dépôt d'une déclaration 2035 obligatoire
Résultats supérieurs à 25% du PASS ⁽¹⁾	Obligatoires	Exonérées les deux premières années d'activité.	

(1) Plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er Janvier de l'année en cours

(2) 13 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale